

Règlement ministériel du 31 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 et le CR191 entre l'échangeur Raemerich et le rond-point Raemerich à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 et le CR191 entre l'échangeur Raemerich et le rond-point Raemerich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Raemerich de l'A4 à l'intersection avec l'A4 (R6-L PR0,00+323).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- le CR191 entre l'échangeur Raemerich et le rond-point Raemerich (CR191 PR2,52+738).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 31 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 juillet 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch